



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'aménagement d'un bâtiment existant
pour une activité de fabrication de couches,
d'articles d'hygiène féminine et d'entretien ménager
à Bully-les-Mines (62)**

n°MRAe 2022-6030

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 22 mars 2022 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'aménagement d'un bâtiment existant pour une activité de fabrication de couches, d'articles d'hygiène féminine et d'entretien ménager à Bully-les-Mines dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corréze-Lénée, Hélène Foucher, Valérie Morel, MM. Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 27 janvier 2022, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 10 février 2022 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet de la société Naturanima concerne la création d'une activité de fabrication de couches pour bébé, d'articles d'hygiène féminine et d'entretien ménager dans un entrepôt existant situé dans l'extension de la zone industrielle de l'Alouette à Bully-les-Mines dans le département du Pas-de-Calais.

Le site comprend un bâtiment divisé en trois cellules de 6 000 m² sur un terrain de 6,5 hectares, d'une hauteur au faîtage de 13,8 mètres.

La cellule 1 accueillera les lignes de production. Les cellules 2 et 3 seront dédiées au stockage des matières premières (celluloses en flocon, polyacrylate de sodium absorbant, colle en granulés, polyuréthane, polyéthylène, polypropène, palettes vides en bois, matériaux de packaging) et produits finis. Huit machines seront utilisées pour la production.

Le projet est à environ 100 mètres des habitations. Le dossier a été soumis à étude d'impact par décision n° 2021-5658 du 22 octobre 2021 de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas, pour les motifs suivants : nécessité de préciser les rejets de polluants atmosphériques dans l'air (trafic et procédé de fabrication) et les mesures prises pour les réduire au regard du plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais, et d'étudier les nuisances sonores au vu de la proximité des habitations.

Les risques d'incendies et les enjeux sanitaires du projet liés au process sont bien pris en compte.

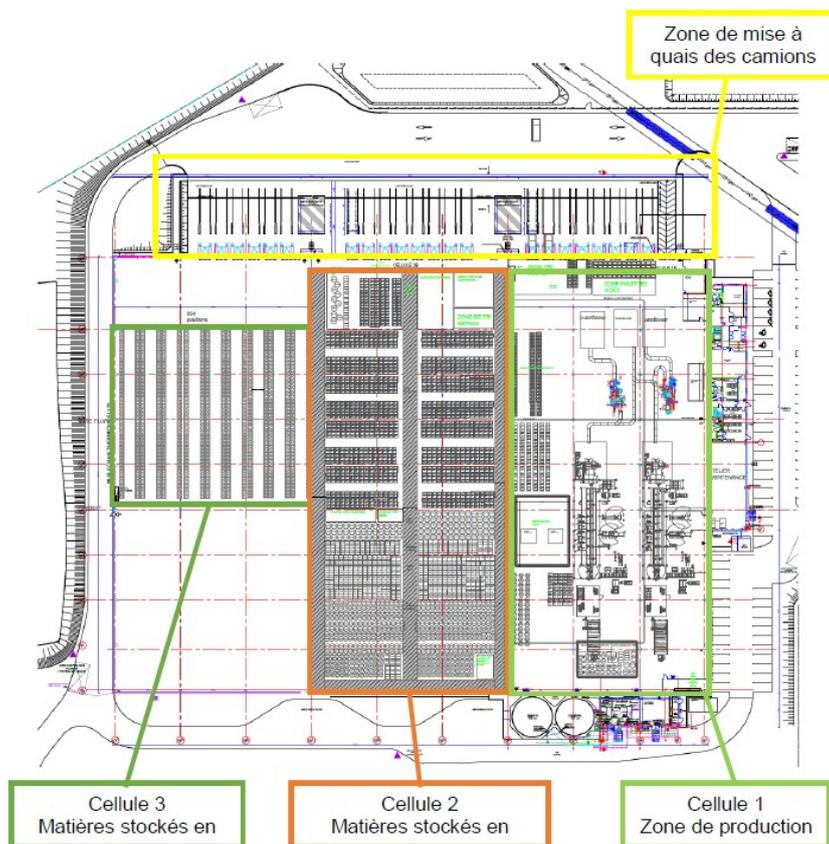
Concernant les rejets de polluants atmosphériques dans l'air liés au procédé de fabrication, l'étude d'impact montre qu'avec les dispositions prévues, l'enjeu sanitaire est limité.

Concernant les émissions liées au trafic, elles restent à préciser et quantifier. Par ailleurs, les mesures permettant de diminuer le trafic routier et favorables à la qualité de l'air et à la réduction des gaz à effet de serre ne sont pas suffisamment explicitées. L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de leur mise en place (élaboration d'un plan de déplacement, mise en place du co-voiturage, développement d'une flotte de véhicules moins polluant, recours au transport en commun...).

L'étude acoustique a été réalisée pour le bâtiment existant, mais elle ne quantifie pas le bruit nocturne. Des actions sont prévues pour limiter le bruit (activités bruyantes effectuées dans un bâtiment cloisonné, planning d'approvisionnement et des expéditions dans les plages horaires de travail communes de 8 heures à 18 heures). L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures acoustiques (dont nocturnes) après mise en service pour vérifier l'efficacité des mesures prévues et de les compléter le cas échéant afin de respecter les seuils réglementaires.

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Il implique un changement partiel d'affectation du site existant, puisque ce dernier, était destiné à accueillir exclusivement des activités logistiques, enregistrées par arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 modifié.



*Plan prévisionnel du site avec les implantations des machines de production
(fichier description du projet, page 5)*

Le dossier a été soumis à étude d'impact par décision n° 2021-5658 du 22 octobre 2021 de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas, pour les motifs suivants : nécessité de préciser les rejets de polluants atmosphériques dans l'air (trafic et procédé de fabrication) et les mesures prises pour les réduire au regard du plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais, et d'étudier les nuisances sonores au vu de la proximité des habitations.

Une étude d'impact et une étude de dangers sont jointes au dossier.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux nuisances sonores, aux risques technologiques, au climat, et à la qualité de l'air en lien avec les process de l'usine, la mobilité et le trafic routier, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé.

Il comprend l'ensemble des thématiques traitées dans l'étude d'impact. Il est illustré de cartes superposant les enjeux au projet.

Néanmoins, il conviendra de l'actualiser après apport des compléments recommandés dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique, après compléments de l'étude d'impact, et notamment la réévaluation des enjeux et des impacts sur les émissions de gaz à effet de serre.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

La compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme intercommunal de Bully-les-Mines est présentée à la page 79 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact indique de manière détaillée comment le projet respecte le règlement de la zone 1AUE (zone peu ou non équipée, ouverte à l'urbanisation). La compatibilité est assurée notamment par la gestion des eaux et les prescriptions imposées pour limiter les émissions dans l'air, maîtriser les risques (peu de produits chimiques utilisés, pas d'eaux usées rejetées...).

De même, la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys est assurée par la gestion des eaux et une consommation d'eau non significative (étude d'impact pages 93 et suivantes).

Les effets cumulés avec les projets connus sont présentés à la page 66 de l'étude d'impact.

Le dossier considère trois projets récents :

- un bâtiment logistique à Bully-les-Mines ;
- la zone de développement économique du pôle d'excellence sportif à Liévin ;
- la zone d'aménagement concerté (ZAC) de « la « belle femme » située à Liévin.

Cependant, l'analyse des effets cumulés n'est effectuée que pour le bâtiment logistique à environ 500 mètres. Elle doit être complétée pour les autres projets.

Le dossier indique pour le bâtiment logistique que le flux de trafic engendré par le projet Naturanima (30 à 40 véhicules par jour et 12 poids lourds par jour) est faible par rapport au flux du projet de bâtiment logistique (300 véhicules et 100 poids lourds) et conclut à des effets cumulés faibles.

Cette conclusion n'est pas cohérente, car le projet logistique connu engendre déjà un flux important de poids lourds et de véhicules légers et même une contribution faible à l'augmentation de ce trafic doit être prise en compte. Les niveaux d'effets cumulés sont à requalifier et les mesures limitant ces effets cumulés sont à étudier.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'analyse des effets cumulés pour les projets de zone de développement économique du pôle d'excellence sportif et de zone d'aménagement concerté de « la « belle femme » à Liévin ;*
- *requalifier le niveau d'effet cumulé avec le bâtiment logistique à Bully-les-Mines et d'étudier les mesures limitant ces effets cumulés.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix est présentée à la page 72 de l'étude d'impact.

Trois régions ont été envisagées pour la localisation du projet. La région Hauts-de-France a été retenue pour des critères techniques (carrefour des flux de matières premières et produits finis et savoir-faire dans le textile).

Puis, quatre sites ont été pressentis pour l'implantation du projet : Hordain, Bully-les-Mines, Dourges/Noyelles-Godaux et Saint-Laurent-Blangy. Après une analyse multicritère (locaux, flux de véhicules, sécurité quais, écologie, etc), le site de Bully-les-Mines a été choisi.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à proximité immédiate d'un site industriel, « MAXAM », dont les effets thermiques n'atteignent pas le site du projet. Il est inclus dans le périmètre du plan particulier d'intervention de ce site.

Le terrain d'implantation est traversé par une canalisation de gaz.

➤ Qualité de l'évaluation environnemental et prise en compte des risques

L'étude de dangers actualise les risques associés à l'activité du projet d'usine dans un site destiné initialement uniquement à une activité logistique.

Le site n'est pas impacté par des zones d'effets dangereux pouvant être générés par des établissements industriels proches.

Les ouvrages de transport d'énergie traversant le site ou à proximité immédiate (ligne électrique aérienne de 90 kV Arras et canalisation de gaz naturel DN 100 Angers-Bully-les-Mines) ont été pris en compte en phase chantier de l'entrepôt et seront sans incidences en phase d'exploitation du site, qu'il soit logistique ou à usage partiel de production tel qu'envisagé par Naturanima.

Comme pour le site existant à vocation logistique exclusive, l'incendie reste le principal risque du projet.

Le site initial a été conçu, réalisé et équipé pour prévenir, détecter au plus vite et lutter efficacement contre un éventuel incendie. Les trois cellules de 6 000 m² sont notamment séparées par des murs REI 120¹, équipés d'une détection automatique d'incendie avec report en télésurveillance et sprinklers².

L'étude de dangers concernant le projet lui-même (pages 111 et suivantes) a examiné le scénario d'un incendie de matières combustibles dans la salle de production (cellule 1). L'outil « Flumilog » a été utilisé pour modéliser les incendies, sans tenir compte des sprinklers, ce qui est majorant.

Le résultat de ces simulations montre que la durée de l'incendie calculée (66 minutes) serait inférieure à la durée de résistance des murs séparatifs existants REI 120 et des écrans thermiques. Ainsi aucune propagation aux locaux adjacents n'est à considérer.

L'étude de dangers montre que si l'activité de production dans une des cellules vient modifier les sources d'ignition possibles et l'occurrence d'un incendie, elle n'est pas de nature à accroître sa gravité. La modélisation des flux thermiques révisés dans le cadre du projet d'activités de production conclut à une diminution sensible des seules zones d'effets irréversibles sur l'homme sortant des futures limites d'exploitation du site : elles ne concernent plus que le côté ouest-nord-ouest (page 119 de l'étude de dangers) et sortent de 10 mètres (contre 22 mètres pour le projet logistique enregistré). Le terrain affecté est une terre agricole.

Cependant, l'incendie générant potentiellement sur une dizaine de mètres des effets thermiques de 3 kW/m², correspondant au seuil des effets irréversibles pour l'homme, à l'extérieur des limites de site, il conviendrait de préciser les dispositions à mettre en œuvre pour réduire la vulnérabilité dans les zones d'effets thermiques à l'extérieur du site, éventuellement une convention avec l'exploitant de la terre agricole pour éviter la propagation de l'incendie, voire des dispositions dans les documents d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité dans les zones d'effets thermiques à l'extérieur du site .

II.4.2 Nuisances sonores

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les premières habitations sont situées à 100 mètres à l'ouest du bâtiment. L'activité de production pourrait être source de nuisances sonores.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le résumé non technique de l'étude d'impact (page 10) indique que les émissions de bruit générées par le projet concernent principalement le trafic interne au site, l'exploitation des machines de production et les installations techniques du site (ventilation, chaufferie). L'étude d'impact (page 56) précise que les nuisances liées au trafic seront circonscrites à la plage horaire 8 heures-18 heures.

Le dossier présente une étude acoustique en annexe de l'étude d'impact.

1 Résistance, étanchéité et isolation pendant 120 minutes

2 Sprinkler : extincteur automatique à eau

Une mesure de bruit a été réalisée le 3 mars 2020 pour le bâtiment existant sur la plage horaire de 14 h 30 à 16 h 30 (page 5 de l'étude « réception acoustique »). Les émergences mesurées aux deux points en limite de propriété sont en dessous des seuils réglementaires, laissant à penser que ces résultats sont valables en zone d'émergence réglementée (ZER). Cette étude (page 7) conclut ainsi à l'absence d'impact sonore des équipements du bâtiment actuel sur les logements des riverains.

Néanmoins, les mesures effectuées lors de la campagne aux points en limite de propriété ont été faites uniquement de jour (pas de mesures en période nocturne), ce qui ne permet pas de conclure par rapport au respect de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en période nocturne.

Des mesures sont prévues pour limiter le bruit (résumé non technique de l'étude d'impact pages 25, 32) : activités bruyantes effectuées dans un bâtiment cloisonné (murs ouest, sud et est en béton), conception appropriée des bâtiments (accès des camions opposé aux habitations, etc), planning d'approvisionnement et des expéditions dans les plages horaires de travail communes (8h à 18 h), limitation de la vitesse sur le site, arrêt des moteurs de camions à quai.

Une campagne de mesure acoustique après mise en service sera utile pour vérifier l'efficacité de ces mesures, notamment de nuit.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures acoustiques (dont nocturnes) après mise en service pour vérifier l'efficacité des actions prévues et de les compléter le cas échéant afin de respecter les seuils réglementaires.

II.4.3 Climat et qualité de l'air, en lien avec les process, la mobilité et le trafic routier notamment

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire sur lequel s'implante le projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas-de-Calais. Un plan climat, air, énergie territorial est en cours d'élaboration, avec pour objectif d'inciter à la baisse des émissions de polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre, en vue de limiter les incidences sur la santé humaine et de participer à l'atténuation du changement climatique.

Les procédés utilisés entraînent l'émission de poussières (au niveau du procédé de fabrication/zone coton pour des températures hautes, après les tours adiabatiques³ et les filtres HEPA14), d'hydrogènes (stockage de batterie), des COV⁴ (utilisation de colles et encres), d'oxyde d'azote (chaufferie au gaz). Le trafic routier est source de nuisances atmosphériques et de gaz à effet de serre.

3 Sans aucun transfert thermique

4 COV : composées organiques volatiles

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air et du climat

Impacts liés au trafic

Concernant le trafic engendré par l'activité, il est estimé à environ 12 poids lourds et environ 30 à 40 véhicules légers par jour (étude d'impact page 55). Selon l'étude d'impact (page 55), ce flux est déjà existant, car le site est déjà utilisé pour le stockage des produits de Naturanima. Ces déplacements engendrent des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre. Cependant, cette analyse est peu détaillée. Par ailleurs, il conviendrait de préciser si le trafic estimé prend en compte les salariés travaillant dans l'usine.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global, avec l'ensemble des déplacements estimés des poids lourds et véhicules légers arrivant et repartant du site.

Le dossier n'a pas étudié, pour le trafic de poids lourds, la possibilité d'utiliser des modes de transport alternatifs à la route comme le ferroviaire ou le fluvial, pour limiter ces émissions.

Concernant la prise en compte du plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais, le dossier indique page 55 : « un plan de mobilité sera mis en place pour les collaborateurs sur le site afin de proposer des modalités de transport moins énergivores aux salariés (covoiturage, transports en commun) ». Ce plan n'est cependant pas présenté et les mesures ne sont pas détaillées.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de mise en oeuvre des mesures favorables à la réduction du trafic routier générateur de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre (élaboration d'un plan de déplacement, mise en place du co-voiturage, développement d'une flotte de véhicules moins polluant, recours au transport en commun...).

Impacts du projet global sur la qualité de l'air et la santé

Concernant l'état initial de la qualité de l'air, l'étude d'impact (pages 20 et suivantes) présente les données des stations ATMO⁵ les plus proches situées sur les communes de Noeux-les-Mines, Lens (station Varsovie), Saint-Laurent-Blangy et Douai (station Theuriet), ainsi que les résultats d'une campagne de mesures sur la commune voisine de Liévin. Pour Liévin, les résultats sont partiellement présentés (page 25). Ces concentrations ont été comparées aux lignes directrices de l'OMS⁶ de 2005, or ces lignes directrices ont été modifiées en 2021. Les conclusions sur l'état de la qualité de l'air sont à reprendre.

L'autorité environnementale recommande de considérer les lignes directrices de l'OMS de 2021 pour évaluer la qualité de l'air et de présenter les données de la qualité de l'air pour Liévin.

Le chapitre 5.8 3 « santé humaine » de l'étude d'impact (pages 61 et suivantes) présente la démarche d'évaluation qualitative du risque sanitaire et les différentes étapes réglementaires de cette démarche y sont bien exposées.

5 ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

6 Organisation mondiale de la Santé

L'étude (page 62) indique que les émissions atmosphériques du projet sont liées :

- aux véhicules transitant sur le site ;
- à la chaudière à gaz ;
- aux procédés de fabrication libérant des poussières ;
- aux solvants utilisés ;
- au chargement des batteries des engins de manutention.

L'étude d'impact (page 62) précise que les produits contenant des solvants seront en nombre limité sur le site. Les colles n'en contiennent pas et elles ne présenteront pas de composés dangereux selon les fiches de données de sécurité. Les seuls composés susceptibles d'être émis durant la fabrication sont issus des encres, à base d'éthanol. La consommation annuelle sera inférieure à une tonne et le site n'est donc pas soumis à la réalisation d'un plan de gestion des solvants. Le risque de rejet diffus de COV est donc limité.

Concernant la chaufferie, fonctionnant au gaz, d'une puissance de 575 kW, il est indiqué que ce type d'installation émet essentiellement des NOx (oxydes d'azote) et de manière marginale des poussières et du monoxyde de carbone. Il est ajouté que la chaudière gaz implantée est récente (technologie de type « brûleur bas-NOx ») et qu'elle respectera les valeurs réglementaires définies dans le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais.

Concernant le trafic, il est indiqué sommairement qu'il sera « responsable de l'émission diffuse de polluants comme les NOx, les PM10 (particules dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres), ou encore le benzène ». Ces émissions ne sont pas quantifiées.

Concernant les rejets diffus, l'étude d'impact (page 53) indique que les poussières générées sur les procédés de fabrication seront captées par des aspirateurs automatiques et le système de régénération d'air (activités dans des bâtiments fermés). Il n'y aura pas de rejets diffus de poussières possibles (filtres barrières au niveau des bâtiments).

Il est également précisé (page 52) que les rejets des cheminées respecteront la réglementation applicable, en matière de vitesse d'éjection et de hauteur minimales des cheminées, et que les points de rejets canalisés seront régulièrement suivis à une fréquence à minima annuelle. Par ailleurs, l'étude (page 54) mentionne des mesures de prévention, comme le stockage de produits chimiques sur rétention à l'intérieur des bâtiments.

Les enjeux sanitaires du projet apparaissent donc faibles.

Hormis pour le trafic analysé ci-dessus et ses impacts, l'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.